

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du jeudi 13 janvier 2021

Nombre de conseillers

En exercice : 9

Présents : 8

Votants : 9

L'an deux mille vingt-deux le treize janvier à 18 heures 09.

Le Conseil Municipal de la Commune de CHAUSSENANS s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mr Masson Laurent, Maire

Pour : 0

Contre : 0

Abstention : 8

Etaient présents : R. BRUN, P. MIDOL, L. MASSON, V. TRESY, S. FAGOT, D. MONNIER, C. GAUBERT, I. LELIARD

Date de convocation :

04/01/2022

Absents : J. BESANCON

Date d'affichage :

18/01/2022

Secrétaire de séance : Catherine GAUBERT

OBJ. : Désaffiliation du Grand Dole du CDG du Jura

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment son article 15,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et, notamment, son article 31,

Vu le courrier du 3 décembre 2021 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Jura (CDG 39) sollicitant l'avis de l'assemblée délibérante de la collectivité sur la désaffiliation de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole (CAGD) au 1er janvier 2023,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le CDG 39 a été informé par le Président de la CAGD qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 les effectifs de la CAGD dépasseront le seuil d'affiliation obligatoire au CDG 39 (350 agents) et sollicite la désaffiliation de la CAGD du CDG 39.

Le CDG 39 est un établissement public administratif dirigé par des élus des collectivités au service de tous les employeurs territoriaux du département. Fondé sur un principe coopératif de solidarité et mutualisation des moyens, il promeut une application uniforme du statut de la fonction publique territoriale et anime le dialogue social à l'échelle départementale.

Les collectivités de moins de 350 agents sont obligatoirement affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ; les autres collectivités peuvent bénéficier de ces prestations si elles le souhaitent, dans le cadre d'une affiliation dite « volontaire ».

Conformément à la loi, la demande de la CAGD est portée à la connaissance de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion.

Un droit d'opposition à cette demande de désaffiliation est conféré aux collectivités et établissements publics affiliés par les dispositions du quatrième alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, au terme desquelles « il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou pour les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés. »

Ce droit d'opposition doit être mis en œuvre dans un délai de deux mois à compter de la date de présentation de la présente information.

Envoyé en préfecture le 18/01/2022
Reçu en préfecture le 18/01/2022
Affiché le 18/01/2022
ID : 039-213901275-20220113-39_2022-DE

SLO

Il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la demande de désaffiliation de la CACD.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- s'abstient car il estime ne pas avoir les éléments nécessaire afin de pouvoir prendre une décision.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire, MASSON Laurent

